

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
N ° 2 0 2 6 / 3 8

Portant autorisation d'occupation du domaine public  
Sur le stade et le terrain de pétanque

Le Maire,

Vu la demande en date du 06 mars 2026 par laquelle le comité des fêtes de MONTCEAUX, représenté par Monsieur Pierre-Yves ROZIOT-VERRET, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une brocante le dimanche 24 mai 2026 sur le stade et le terrain de pétanque de MONTCEAUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 24 mai 2026.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

Article 3 : L'organisateur est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette brocante/vidé greniers.

Le registre contient notamment les informations suivantes :

- Noms et Prénoms des participants,
- Leur qualité et adresse de leur domicile,
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance.

Ce registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 5 : En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera public et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de MONTCEAUX.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône.

A Montceaux, le 27 avril 2026  
Le Maire,  
Maire de MONTCEAUX

